

NOTES EXPLICATIVES.

L'article 4 de la loi de la députation actuelle, chap. 176 des Statuts révisés de 1927, se lit comme suit:

«4. La Chambre des Communes se compose de deux cent quarante-cinq membres, dont quatre-vingt-deux sont élus pour la province d'Ontario, soixante-cinq pour la province de Québec, quatorze pour la province de la Nouvelle-Ecosse, onze pour la province du Nouveau-Brunswick, dix-sept pour la province du Manitoba, quatorze pour la province de la Colombie-Britannique, quatre pour la province de l'Île-du-Prince-Edouard, vingt et un pour la province de la Saskatchewan, seize pour la province de l'Alberta, et un pour le territoire du Yukon.»

La représentation à la Chambre des communes est régie par l'article 51 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867, lequel article se lit ainsi qu'il suit:

«51. Immédiatement après le recensement de mil huit cent soixante-et-onze, et après chaque autre recensement décennal la représentation des quatre provinces, sera répartie de nouveau par telle autorité, de telle manière et à dater de telle époque que pourra, de temps à autre, prescrire le parlement du Canada, d'après les règles suivantes:

- (1.) Québec aura le nombre fixe de soixante-et-cinq représentants;
- (2.) Il sera assigné à chacune des autres provinces un nombre de représentants proportionné au chiffre de sa population (constaté par tel recensement) comme le nombre soixante-et-cinq le sera au chiffre de la population de Québec (ainsi constaté);
- (3.) En supputant le nombre des représentants d'une province, il ne sera pas tenu compte d'une fraction n'excédant pas la moitié du nombre total nécessaire pour donner à la province droit à un représentant; mais toute fraction excédant la moitié de ce nombre équivaldra au nombre entier;
- (4.) Lors de chaque nouvelle répartition, nulle réduction n'aura lieu dans le nombre des représentants d'une province, à moins qu'il ne soit constaté par le dernier recensement que le chiffre de la population de la province par rapport au chiffre de la population totale du Canada à l'époque de la dernière répartition du nombre des représentants de la province, n'ait déçu dans la proportion d'un vingtième ou plus;
- (5.) Les nouvelles répartitions n'auront d'effet qu'à compter de l'expiration du parlement alors existant.»

Plus tard, en vertu d'une modification de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, faite en 1886 (49-50 Vict., c. 35), une disposition a été insérée dans l'article premier à l'effet que «le parlement du Canada pourra, de temps à autre, pourvoir à la représentation au Sénat et à la Chambre des communes du Canada, ou à l'un ou l'autre, de tous territoires formant partie de la Puissance du Canada, mais non compris dans aucune de ses provinces». Aux termes de cet article, le territoire du Yukon obtint un représentant sous le régime du chapitre 37 du Statut de 1902.

De nouveau, en 1915, l'Acte de l'Amérique britannique du Nord fut modifié (5-6 Geo. V, c. 45) par le Parlement impérial à l'effet que «nonobstant quoi que ce soit en la présente loi, une province doit toujours avoir droit à un nombre de membres dans la Chambre des communes non inférieur au nombre de sénateurs représentant cette province.»